



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-66-1

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A. R.O.M. (Recyclage Organique Mobile)**

----  
**Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514 2 qui dispose que :

*« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.*

*Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 514-1.*

*Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 514-1, de l'article L. 514-7, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation. »*

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant le 23 février 2007 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2007 ;

**CONSIDERANT** que la S.A. R.O.M. RECYCLAGE ORGANIQUE MOBILE exploite sur la zone industrielle de BORDERES SUR L'ECHEZ une station de compostage de déchets verts d'une capacité de 6 000 tonnes annuelles sans autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 514-2 du code de l'environnement précité, le Préfet est tenu de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées dans le cadre de l'exploitation de cette installation classée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1

La S.A. R.O.M. RECYCLAGE ORGANIQUE MOBILE sise Zone Industrielle à BORDERES SUR L'ECHEZ est mise en demeure de déposer, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, une demande d'autorisation d'exploiter pour son activité relevant a minima de la rubrique n° 2170 de la nomenclature des I.C.P.E., conformément aux articles 2, 2-1 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement - consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

## ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

## ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A. R.O.M.

**- pour information, aux :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 7 mars 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER



Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,

*Bordenave-Drieu*  
Véronique BORDENAVE-DRIEU